



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 15/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TOURNAN RECYCLAGE**

9 rue de l'Industrie  
77220 Tournan-En-Brie

Références : E/25- *1704*  
Code AIOT : 0006523474

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 juin 2025 dans l'établissement TOURNAN RECYCLAGE implanté 9 rue de l'Industrie 77220 Tournan-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 20/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à un précédent contrôle réalisé le 20 janvier 2025 après un départ de feu survenu dans l'établissement, celui-ci faisait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025/DRIEAT/UD77/010 du 21 janvier 2025, imposant, sous un délai de 1 mois :

- conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 21 mars 2023, la transmission mensuelle de l'état des stocks de déchets présents dans l'installation, ainsi que d'un extrait du registre chronologique des déchets,
- la justification de la réalisation d'un contrôle complémentaire par un organisme agréé, conformément à l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement, pour justifier de la levée des non-conformités majeures initialement mises en évidence suite au contrôle périodique

réalisé le 8 mars 2022.

La visite d'inspection du 25 juin 2025 portait sur le respect, par la société TOURNAN RECYCLAGE, des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025/DRIEAT/UD77/010 du 21 janvier 2025 précité.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOURNAN RECYCLAGE
- 9 rue de l'Industrie 77220 Tournan-en-Brie
- Code AIOT : 0006523474
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOURNAN RECYCLAGE exerce, au 9 rue de l'Industrie à Tournan-en-Brie (77220), des activités de transit, regroupement et tri de déchets dangereux, ainsi que des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux.

Elle dispose de la preuve de dépôt n° A-0-K81OYANVS du 22 mai 2020 pour les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2713 « transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux », pour une surface inférieure à 950 m<sup>2</sup>,
- 2718 « transit, regroupement ou tri de déchet dangereux », la quantité maximale susceptible d'être présente étant inférieure ou égale à 0,95 tonne.

De ce fait, l'établissement est réglementé par les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est par ailleurs réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/041 du 21 mars 2023 imposant des prescriptions spéciales à la société TOURNAN RECYCLAGE pour les installations exploitées au 9 rue de l'Industrie à Tournan-en-Brie (77220).

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                   | Référence réglementaire                           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 3  | Transmission dans le registre national Trackdéchets | Code de l'environnement, article R. 541-43        | Demande d'action corrective  | 2 mois                |
| 4  | Contenu du registre chronologique des déchets       | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 1 et 2 | Demande d'action corrective  | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1  | État des stocks et registre chronologique des déchets | AP de Mise en Demeure du 21/01/2025, article 1 | Sans objet        |
| 2  | Levée des non-conformités majeures                    | AP de Mise en Demeure du 21/01/2025, article 1 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 25 juin 2025, il a été constaté que la société TOURNAN RECYCLAGE avait satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025/DRIEAT/UD77/010 du 21 janvier 2025.

En particulier, la société TOURNAN RECYCLAGE :

- transmet mensuellement, depuis février 2025, l'état des stocks de déchets présents dans l'installation, ainsi qu'un extrait du registre chronologique des déchets,
- a justifié, par un contrôle complémentaire réalisé par un organisme agréé le 27 mars 2025, la levée de l'ensemble des non-conformités majeures initialement mises en évidence suite au contrôle initial réalisé le 8 mars 2022.

En revanche, il est ressorti de la visite du 25 juin 2025 que plusieurs actions correctives doivent être mises en œuvre concernant le contenu du registre chronologique des déchets sortants, ainsi que les informations renseignées dans le registre national « Trackdéchets », concernant les admissions et les expéditions de déchets dangereux.

Enfin, en complément des points ci-dessus contrôlés lors de la visite du 25 juin 2025, l'inspection des installations classées s'est assurée qu'un exemplaire du plan de défense incendie de l'établissement, était effectivement disponible à l'entrée de l'établissement.

L'inspection des installations classées a en outre sensibilisé l'exploitant aux évolutions réglementaires qui seront applicables aux installations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en matière de prévention du risque d'incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : État des stocks et registre chronologique des déchets

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/01/2025, article 1  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Prescriptions spéciales applicables à l'établissement   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La société TOURNAN RECYCLAGE (SIRET n° 880 890 173 00029), dont le siège social est situé 9 rue de l'Industrie à Tournan-en-Brie (77220), est <b>mise en demeure de satisfaire</b> , pour ses installations de transit, regroupement et tri de déchets dangereux, ainsi que des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux, dans un délai n'excédant pas <b>1 mois</b> , les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 21 mars 2023 précité, qui impose à la société TOURNAN RECYCLAGE de tenir à disposition de l'inspection des installations classées, à fréquence mensuelle, l'état des stocks de déchets présents dans l'installation ainsi qu'un extrait du registre chronologique relatif aux déchets produits, expédiés, réceptionnés et traités dans les installations ;</li></ul> [...] |
| <b>Constats :</b><br><br>Depuis le mois de février 2025, la société TOURNAN RECYCLAGE transmet mensuellement, à l'inspection des installations classées, l'état des stocks de déchets présents dans l'établissement, ainsi qu'un extrait des informations enregistrées dans le registre chronologique relatif aux déchets réceptionnés et expédiés dans les installations.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

### N° 2 : Levée des non-conformités majeures

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/01/2025, article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle périodique complémentaire   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La société TOURNAN RECYCLAGE (SIRET n° 880 890 173 00029), dont le siège social est situé 9 rue de l'Industrie à Tournan-en-Brie (77220), est <b>mise en demeure de satisfaire</b> , pour ses installations de transit, regroupement et tri de déchets dangereux, ainsi que des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux, dans un délai n'excédant pas <b>1 mois</b> , les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• [...]</li><li>• article R. 512-59-1 du Code de l'environnement, qui impose que la société TOURNAN RECYCLAGE, suite aux non-conformités majeures identifiées lors du contrôle périodique, adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier, et sollicite auprès de l'organisme la réalisation d'un contrôle complémentaire pour confirmer la correction des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme</li></ul> |

agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

**Constats :**

Le 27 mars 2025, la société TOURNAN RECYCLAGE a fait réaliser un contrôle complémentaire suite au contrôle initial réalisé le 7 mars 2022, qui avait donné lieu au constat des 5 non-conformités majeures suivantes :

- Absence de document attestant des propriétés de résistance au feu,
- Présence d'un rapport de contrôle [des installations électriques] avec plusieurs observations non levées le jour du contrôle,
- Absence d'affichage des codes déchets et symboles de dangers,
- Absence de plan de localisation du système de détection incendie,
- Absence de mesure de la pollution rejetée.

Le contrôle complémentaire réalisé le 27 mars 2025, par le même organisme agréé ayant réalisé le contrôle initial, confirme la levée des 5 non-conformités majeures susmentionnées.

À cet égard, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs :

- aux propriétés de résistance au feu du bâtiment : l'exploitant a transmis à l'inspection des installations des éléments, établis le 24 mars 2025, relatifs à la vérification du critère « R15 » de la structure des bâtiments de l'établissement où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables,
- à une mesure de la pollution rejetée dans les effluents aqueux, en sortie de débourbeur-déshuileur : l'exploitant a présenté un rapport d'analyse relatif à des mesures réalisées le 3 mars 2025 par un organisme agréé. Les résultats de ces mesures sont conformes aux valeurs limites applicables aux installations.

À noter que les autres points avaient déjà fait l'objet de précédents contrôles par l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Transmission dans le registre national Trackdéchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/06/2025, article R. 541-43

**Thème(s) :** Autre, Traçabilité des déchets dangereux

**Prescription contrôlée :**

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

**Constats :**

La société TOURNAN RECYCLAGE effectue régulièrement des transmissions dans le registre

national des déchets « Trackdéchets », des données constitutives du registre chronologique des déchets, pour ce qui concerne les déchets dangereux qu'elle expédie.

Toutefois, il a été constaté que la société TOURNAN RECYCLAGE renseigne les expéditions de déchets dangereux en regroupant, à chaque fois, plusieurs dizaines d'expéditions dans un seul bordereau. Or il a été précisé à l'exploitant que cette manière de renseigner ne convient pas, car les bordereaux enregistrés ne correspondent pas à la réalité des expéditions, ni en ce qui concerne le nombre et les quantités des déchets dangereux expédiés à chaque expédition, ni en ce qui concerne la date de chaque expédition.

Il a également été constaté que la société TOURNAN RECYCLAGE ne renseigne pas les réceptions de déchets dangereux dans Trackdéchets. Or les réceptions de déchets dangereux doivent également être renseignées, y compris lorsque les déchets sont apportés par des producteurs autres que des sociétés. Dans ce cas de figure, il convient de renseigner que le producteur est un particulier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à la société TOURNAN RECYCLAGE de renseigner chaque expédition de déchets dangereux dans un bordereau dédié, de sorte que les dates et les quantités de déchets dangereux renseignées dans chaque bordereau correspondent effectivement à la réalité de chaque expédition.

Il est également demandé à la société TOURNAN RECYCLAGE de renseigner dans Trackdéchets les réceptions de déchets dangereux produits/apportés par des particuliers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Contenu du registre chronologique des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 1 et 2

**Thème(s) :** Autre, Traçabilité des déchets

**Prescription contrôlée :**

Article 1

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du Code de l'environnement, l'heure de la pesée

du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

## Article 2

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

Lors de la visite du 25 juin 2025, il a été constaté que le logiciel informatique dont est doté l'établissement ne permet pas d'exporter, dans le registre, les dates et les destinataires des déchets sortants.

Il a également été relevé que, pour chaque ligne (réception ou expédition), le registre mentionne systématiquement les deux codes de traitement D5 (« Mise en décharge spécifiquement aménagée ») et R4 (« Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques »). Or seul le code du traitement qui va être opéré, dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, doit être effectivement renseigné dans le registre.

S'agissant des codes déchets, il a été observé que le logiciel renseigne systématiquement un code déchet unique, qui dépend de la matière concernée. Toutefois, certains apports peuvent donner lieu à plusieurs codes déchets différents, selon la source du déchet. En l'espèce, les déchets apportés par les particuliers doivent plutôt être visés par un code de la famille 20 de la nomenclature des déchets et non de la famille 17. La possibilité de choisir ou d'affecter un code différent en fonction du producteur doit donc être prévue.

L'exploitant a précisé que ces limitations étaient dues au logiciel informatique, ce qui a été confirmé au cours de la visite, le fournisseur ayant été contacté par l'inspection des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à la société TOURNAN RECYCLAGE de disposer d'une solution logicielle permettant de disposer d'un registre chronologique des déchets dont le contenu est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

En particulier :

- les données relatives aux déchets sortants doivent comprendre les dates d'expédition, ainsi que l'installation de destination,
- seul le code de traitement qui va être opéré dans l'installation de destination doit être renseigné,
- les codes déchets doivent être établis conformément aux règles définies à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement et non pas en fonction uniquement d'un « code matière ».

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

